Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

CJ
Insatllations classées
n° 2014 APC 02 IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
portant autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement) : extension du parc éolien du Mont de Bézard implanté sur le territoire de la commune de Gourgançon.

SAS FUTURES ENERGIES MONT DE BEZARD
2 Place Samuel de Champlain
92 400 COURBEVOIE

le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne

VU :

- le code de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

- la demande présentée le 7 décembre 2012, par la Société ERELIA Production, dont le siège social est à VILLERS LES NANCY (54) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composées de 8 aérogénérateurs de 2 MW chacun et d'un poste de livraison de l'électricité, sur le territoire de la commune de GOURGANCON ;

- la demande présentée le 25 novembre 2013, par la SAS FUTURES ENERGIES MONT DE BEZARD, dont le siège social est à COURBEVOIE (92), en vue d'obtenir le changement d'exploitant à son profit ;

- l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 juillet 2013 ;

- le registre de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 septembre au 2 octobre 2013 en mairie de GOURGANCON ; le mémoire en réponse de l'exploitant daté d'octobre 2013 ; les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 17 octobre 2013 ;

- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

- les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 25 novembre 2013 ;

- le rapport du 29 novembre 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

- l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 10 décembre 2013 au cour de laquelle l'exploitant a été entendu ;

- le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur par lettre recommandée en date du 11 décembre 2013 ;

– l'absence d'observation formulée par le demandeur, valant accord tacite sur le projet d'arrêté complémentaire.

CONSIDÉRANT :

- que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

- que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux :

- proximité d'une ferme isolée,
- covisibilité depuis l'église de Gourgançon,
- présence du Busard Saint Martin et du Faucon Crécerelle, espèces nicheuses,
- présence du Busard Cendré, espèce nicheuse et espèce prioritaire de la ZICO du Barrois,

SUR proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

Article 1- Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS FUTURES ENERGIES MONT DE BEZARD, dont le siège social est situé 2 place Samuel de Champlain à COURBEVOIE (92) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de GOURGANCON (51), les installations du parc éolien dit "Le Mont de Bézard", détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 - Liste installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	**Nombre d'aérogénérateurs : 8** **Hauteur du mât le plus haut : 100 m** **Puissance totale installée en MW : 16 MW**	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 - Situation des installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Commune	Parcelle cadastrale	Coordonnées Lambert 2 étendu		Altitude NGF	
			X	Y	Au sol	En bout de pale
E 41	Gourgancon	ZP 3	724 359	2409 420	139	289
E 42		ZT 2	724 099	2409 527	138	288
E 43		ZT 1	723 830	2409 650	135	285
E 44		ZT 2	723 884	2409 123	138	288
E 45		ZP 16	724 148	2409 004	151	301
E 46		ZP 17	724 909	2408 680	138	288
E 47		ZO 28	725 653	2408 756	145	295
E 48		ZO 11	725 993	2408 528	137	287
Poste de livraison		ZP 3	724 636	2409 360	142	/

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.
Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R 553-1 et R 553-2 du code de l'environnement par la **SAS FUTURES ENERGIES MONT DE BEZARD, s'élève à 420 668 €,** calculé selon les données suivantes :

Nombre d'éoliennes supplémentaires	Montant de base en €	Total en €	Coef. Multiplicateur	Montant de référence en €
8	50 000	400 000	1,052	420 668

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- **un indice TP 01 ($Index_0$) égal à 667,7 (indice de janvier 2011),**
- **un indice TP 01 ($Index_n$) égal à 702,2 (indice de juillet 2013),**
- **un taux de TVA applicable de 19,6 %**

L'exploitant réactualise chaque année le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Protection de l'avifaune :

Afin de réduire l'impact sur l'avifaune nicheuse, les travaux de terrassement et les réseaux auront lieu entre le 1er août et le 1er avril.

Les espaces boisés existant à proximité des installations seront conservés.

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux et à l'exploitation du site

Aménagement des voies d'accès :
Les dispositions suivantes seront prises pour la desserte des machines par une voie utilisable par les engins d'incendie et de secours :

- **largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues**
- **force portante calculée pour un véhicule de 160 KN (avec un maximum de 90 KN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60m. au minimum).**
- **résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0.20 m².**
- **rayon intérieur minimum :11 m**
- **surlargeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m {S et R, surlargeur et rayon intérieur étant exprimés en mètres).**
- **hauteur libre : 3,50 m.**
- **pente inférieure à 15 %.**

Article 8 – Mesures liées aux servitudes

Les fondations et la maintenance de l'éolienne E 43 située à moins de 260 m de la canalisation GRT Gaz, feront l'objet d'un engagement et d'un certificat type, conformément aux dispositions fixées par le gestionnaire de la canalisation.

Article 9 - Mesures de suppression, réduction et compensation

Dans un délai de 3 mois à compter du début du chantier, la SAS FUTURES ENERGIES MONT DE BEZARD transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs des engagements qu'elle a pris au travers du dossier de demande d'autorisation d'exploiter s'agissant des mesures compensatoires prévues concernant :

- **l'impact paysager sur l'église classée de GOURGANCON,**
- **les mesures de restauration de la zone humide de la "Vallée de la Maurienne" de la commune de GOURGANCON,**
- **le suivi et la protection des nichées du Busard Cendré.**

Article 10 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 11 - Autosurveillance

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée,d 'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Une mesure de bruit sera réalisée dans les 6 mois suivant la mise en service du parc éolien. Elle sera réalisée conformément aux dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Article 12 - Actions correctives

Le rapport de mesure de bruit visé à l'article 11 ci-dessus sera transmis à l'inspection des installations classées dès son établissement, accompagné des mesures de gestion à mettre en oeuvre en cas de dépassement des valeurs limites admissibles.

Article 13 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 - Notification et exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et Mme. l'inspectrice des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à M. le Directeur départemental des territoires de la Marne de l'Aube, M. le Sous Préfet d'Epernay, à la direction de l'ARS Champagne-Ardenne, à la DDT – service urbanisme habitat, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à MM. les présidents des Communautés de Communes du Nord de l'Aube 10230 Mailly le Camp et de Plancy l'Abbaye 10380 Plancy l'Abbaye et à Masdames et Messieurs les maires de Gourgançon, Fère-Champenoise, Corroy, Faux-Fresnay, Montépreux, Connantray-Vaurefroy, Courcemain et Euvy (51) Plancy l'Abbaye, Salon, Champfleury, Herbisse, Villiers-Herbisse et Semoine (10) qui en donneront communication à leur conseil communautaire ou municipal.

Notification en sera faite, à Monsieur Pierre PARVE, prédident de la SAS FUTURES ENERGIES MONT DE BEZARD dont le siège cocial est 2 Place Samuel de Champlain 92400 COURBEVOIE.

Monsieur le Maire de Gourgançon procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département de la Marne, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie de Gourgançon, soit à la DDT.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le 20 JAN. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture

Francis SOUTRIC